RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 80013
Numéro SIREN : 605 620 137
Nom ou dénomination : FONDEX

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2019 sous le numéro de dépôt A2019/011319

A2019/011319

826465

Dénomination : **FONDEX**

Adresse : **260 Rue Guillaume Fichet ZI des Grands Prés 74300 CLUSES**

N° de gestion : **1956B80013**

N° d'identification : **605620137**

N° de dépôt : **A2019/011319**

Date du dépôt : **19/12/2019**

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/10/2019 DASU

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY * HAUTE-SAVOIE *

826465

CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

FONDEX
Société par actions simplifiée
au capital de 311 430 euros
Siège social : 260 Rue Guillaume Fichet
ZI des Grands Prés, 74300 CLUSES
605620137 RCS ANNECY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le trente octobre,
A 16 heures,
Au siège social,

La société H.D.S., Société à responsabilité limitée au capital de 935 290 euros, ayant son siège social 260, rue Guillaume Fichet - ZI des Grands Prés, 74300 CLUSES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 493195465 RCS ANNECY,
Représentée par son GERANT, Monsieur David SCHULER,

Associée unique et Présidente de la société FONDEX,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société H.D.S., associée unique, prise en la personne de Monsieur David SCHULER, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

La société H.D.S., associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

Il est rappelé que :

- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 de notre société ont été établis tardivement en raison d'un dysfonctionnement du logiciel ERP utilisé par la société, puis de l'accident dont a été victime Monsieur David SCHULER courant août 2019 ;

- Par requête en date du 26 juin 2019, il a été sollicité par notre Société auprès du Président du Tribunal de Commerce d'ANNECY un délai supplémentaire de trois mois pour soumettre les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 à l'approbation de l'associée unique, soit jusqu'au 30 septembre 2018, ce à quoi le Président dudit tribunal a consenti en lui accordant ce délai supplémentaire selon ordonnance rendue le 2 juillet 2019 ;

- Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 n'ayant pu être établis à une date permettant leur approbation par l'associée unique dans le délai précité, il a à nouveau été sollicité par notre Société par requête en date du 11 septembre 2019 auprès du Président du Tribunal de Commerce d'ANNECY un délai supplémentaire d'un mois pour soumettre les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 à l'approbation de l'associée unique, soit jusqu'au 31 octobre 2019, ce à quoi le Président dudit tribunal a également consenti en lui accordant ce délai supplémentaire selon ordonnance rendue le 17 septembre 2019.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve les dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 9.758 euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à -347 735,46 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-347 735,46 euros
Imputation sur le compte "autres réserves"	-347 735,46 euros

Lequel est ainsi ramené de 2.593.685,14 euros à 2.245.949,68 euros.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

- Exercice clos le 31 décembre 2015 : Néant
- Exercice clos le 31 décembre 2016 :
 80 000,00 euros, soit 7,71 euros par titre
 dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 80 000,00 euros
- Exercice clos le 31 décembre 2017 : Néant

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues ou poursuivies à des conditions différentes au cours de l'exercice écoulé, savoir :

- avec la société H.D.S, Présidente associée

Convention n° 1 : Convention d'occupation précaire

La conclusion d'une convention d'occupation précaire consentie par la société PEGY à notre société en date du 20 juillet 2018, portant sur les locaux objets du bail à construction conclu en date du 29 juillet 1988 à effet du 1er août 1988, partiellement résilié le 30 janvier 2015 pour les lots numéros 4,5 et 6, ce à compter du 1er août 2018, pour une durée maximale d'un an, et moyennant une indemnité d'occupation de 9.000 € HT par mois.

Convention n° 2 : Convention de démembrement de propriété

La conclusion en date du 5 décembre 2018 d'une convention de démembrement avec la société PEGY, portant sur 1.904.062 parts de la société YAMA, dans les conditions suivantes:
Usufruitière : FONDEX, usufruit de 20 ans prenant fin le 02/12/2038
Nue-propriétaire : PEGY
Valeur usufruit des titres : 459,08€ (US 998 parts) + 1.396.225€ (US 1.904.062 parts) = 1.396.684,08 euros
Amortissement annuel = 69.834,20 euros
Valeur nue-propriété des titres : 538,92€ (NP 998 parts) + 507.837€ (NP 1.904.062 parts) = 508.375,92 euros

Convention n° 3 : Cession de participation

La cession en date du 3 décembre 2018 par notre Société de 998 parts sociales de la société YAMA avec réserve d'usufruit d'une durée de 20 ans, au profit de la société PEGY, laquelle détient plus de 10 % du capital de la société H.D.S., elle-même associée unique de notre société, moyennant le prix global de 538,92 euros.

QUATRIEME DÉCISION

Les mandats de la société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES, Commissaire aux Comptes titulaire, nouvellement dénommée IMPLID AUDIT, et de la société SDGS, Commissaire aux Comptes suppléante, étant arrivés à expiration, l'associée unique :

- décide de renouveler la société SEGECO AUDIT RHONE-ALPES, désormais dénommée IMPLID AUDIT, dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associée unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

- prend acte que la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant, en application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société H.D.S.
Monsieur David SCHULER